

## Introduction

Le projet associatif est la base du fonctionnement du Conseil de développement. Il s'agit de notre guide, document sur lequel nous nous appuyons pour mener nos actions, garde-fou du respect de nos valeurs et de notre raison d'être.

### Article 1 – Les missions

Le Conseil de Développement est un organe consultatif apolitique placé aux cotés des élus communautaires. C'est une instance de concertation et d'échange permettant de recueillir l'expertise citoyenne dans l'élaboration du contenu des politiques locales. Nous intervenons à l'échelle du Pays de Pontivy et des EPCI de Baud Communauté, Centre Morbihan Communauté et Pontivy Communauté.

#### **Au niveau du Pays, il a pour mission :**

- D'apporter des réflexions et propositions sur les compétences du syndicat mixte : Animation du territoire, structuration du territoire, anticipation et prospective
- De désigner des membres au Comité Unique de Programmation (financements Région et Europe)
- D'accompagner l'émergence de projets à dimension Pays
- Au niveau de l'intercommunalité, il a pour mission :
- D'être associé sur l'élaboration du projet de territoire et des documents de prospective et de planification en découlant
- D'être associé sur la conception et l'évaluation des politiques locales de développement durable
- D'apporter des réflexions et propositions et mener une démarche prospective sur tout sujet jugé nécessaire

### Article 2- Composition et adhésion

Peut être membre du conseil de développement tout citoyen habitant et/ou travaillant sur le territoire du Pays de Pontivy . Dans sa composition, chaque collège veillera à respecter parité / représentativité territoriale / représentativité dans la diversité des âges.

- Collège n°1 : Le collège des citoyen.e.s composé des habitants(es) et actifs (es) du Pays de Pontivy qui candidatent.
- Collège n°2 : Le collège des acteurs (trices) locaux composé de représentants (es) d'organismes publics, institutions et associations. Ces derniers désignent un(e) représentant(e) – 1 titulaire et 1 suppléant(e) – pour siéger au sein du conseil. Ces organismes, institutions et associations sont à caractère social, culturel, économique, environnemental.
- Collège n°3 : Le collège des ambassadeurs territoriaux : anciens(nes) élus(es), experts(es), personnes qualifiées reconnues pour leurs expériences, savoir-faire, connaissances historiques, leur activité professionnelle, ....

Conformément aux statuts, la durée de mandat est de 1 an renouvelable

Tout adhérent du Conseil de développement se reconnaît dans les valeurs du Conseil de développement déclinées dans le projet associatif et les met en pratique.

La charte est l'acte d'engagement du postulant à l'adhésion. Par sa signature, le postulant s'engage à respecter le fonctionnement et les règles du Conseil de Développement.

Toute nouvelle adhésion devra être validée par le Conseil d'Administration du Conseil de Développement après entretien d'accueil du postulant avec le chargé de mission et la Présidence ou son représentant.

Conformément aux statuts, au moins une fois par an, le Conseil d'administration invite l'ensemble des adhérents à se réunir en Assemblée générale.

#### **L'Assemblée Générale :**

- décide de la politique générale du conseil de développement ;
- approuve ou non les bilans de l'année écoulée, les comptes et la gestion du Conseil d'administration; - définit les orientations pour l'année à venir sur proposition du Conseil d'administration ;
- élit les membres du Conseil d'administration ;
- valide toute modification des statuts.

#### **Article 3- Gouvernance**

La présidence du conseil de développement est élue par le conseil d'administration du conseil tous les ans, après son renouvellement, parmi les candidats(es) déclaré(es) en son sein.

Les rôles des présidents(es) sont notamment :

- D'assurer les liens entre les groupes de travail
- De convoquer et de préparer les assemblées plénières
- De diffuser les travaux des groupes de travail

Un bureau composé de représentants(es) des 3 collèges élus par le conseil d'administration du Conseil de développement.



## *Article 4- Modalités de coordination entre le Conseil de développement et les collectivités*

Le lien avec les élus(es) communautaires est primordial puisqu'ils(elles) sont les commanditaires et les premiers(ères) destinataires des avis du Conseil de Développement. La conduite des travaux et leur pertinence nécessitent donc des échanges réguliers et nourris avec les élus(es) thématiques.

### **Deux modalités d'intervention sont possibles : Saisine ou Auto Saisine**

- **Saisine**

Les instances communautaires peuvent saisir le conseil de développement sur tout sujet sur lequel les élus souhaitent avoir un éclairage citoyen. Cette saisie n'engage pas les élus à suivre les avis exprimés par le Conseil de Développement.

- **Auto-saisine**

Le choix des sujets d'auto-saisine est collectif et correspond à des enjeux bien identifiés. Les membres du Conseil de Développement sont invités à proposer des sujets d'auto-saisine.

Ces propositions se font :

- Individuellement ou émanent des commissions ou des groupes de travail,
- Par écrit, sous forme d'une fiche précisant le sujet, les enjeux, les objectifs, les éléments de méthode de travail et l'identification des personnes à associer à la réflexion,
- A l'attention du conseil d'administration qui collecte ainsi les sujets que les membres jugent prioritaires.

### **L'auto-saisine est effective une fois que :**

- Les membres du Conseil d'administration ont validé le sujet
- Les pilotes de la commission ou du groupe de travail sont désignés par les membres du conseil d'administration
- Le conseil de développement peut se saisir de tout sujet sur lequel il estime nécessaire d'exprimer l'avis de la société civile. Il informe de cette auto-saisine le conseil communautaire et lui transmet ses avis.
- Les restitutions des travaux menés sont transmises aux élus communautaires qui sont invités à donner un droit de suite à ces propositions.

### **Rapport d'activité**

Le rapport d'activité du Conseil de développement est présenté une fois par an aux élus communautaires



### *Article 5 – Les groupes de travail*

Le conseil de développement organise ses travaux autour de groupes de travail.

Chaque groupe de travail est un espace de réflexion, de proposition et d'avis sur un sujet ou un projet. Sa durée de vie est limitée.

La Présidence et le chargé de mission sont membres de droit dans toutes les commissions ou groupes de travail. Les groupes de travail sont animés par un référent accompagné du chargé de mission.

Le référent est garant du respect du cadre de travail défini dans le projet associatif et de la réalisation de la mission (objectifs et calendrier) fixée par le Conseil d'administration. Il rend compte de l'avancement des travaux au Bureau et au Conseil d'administration. Les commissions ou groupes de travail peuvent inviter ponctuellement des intervenants extérieurs pour l'avancée de leur travail.

### *Article 6 - Déontologie*

Tout administrateur porte l'image du Conseil de développement, avec pour conséquence une responsabilité dans les comportements, les propos tenus et la façon de les exprimer.

Tout membre du Conseil de développement s'engage à respecter les règles suivantes :

- Ne pas utiliser le Conseil de développement à des fins personnelles mais rechercher l'intérêt collectif ;
- Adopter un comportement respectueux et facilitateur d'échanges efficaces et sereins ;
- Ne pas faire partie d'une commission ou d'un groupe de travail dans lequel ses intérêts économiques se confondent avec l'objet de réflexion ; Dans le cas contraire, l'intéressé devra quitter la commission ou le groupe de travail à la demande du Conseil d'administration ;
- Ne pas participer à la décision du Conseil d'administration lorsque le membre est juge et partie. Si un membre du Conseil de développement souhaite être prestataire sur une mission donnée dans ce cas le membre concerné ne doit pas participer à la rédaction du cahier des charges qui définit l'objet de la mission et il ne prendra pas part au choix du prestataire ;
- Ne pas utiliser ou diffuser à des fins personnelles ou commerciales ; les documents et travaux mis à disposition du Conseil de développement : les travaux en cours avant leur publication; les listes de contact ;
- Suspendre sa participation, pendant les six mois qui précèdent le scrutin, aux rassemblements et réunions organisés par le Conseil de développement ainsi qu'au Conseil d'administration et/ou au Bureau en cas de candidature à des élections au suffrage universel direct ou indirect. Ces absences seront excusées et sans conséquence par rapport à l'obligation d'assiduité de l'intéressé ;
- A l'extérieur, ne pas s'exprimer à titre personnel au nom du Conseil de développement ;
- Pour représenter le Conseil de développement, être mandaté pour le faire, porter ses valeurs et ses positionnements collectifs.